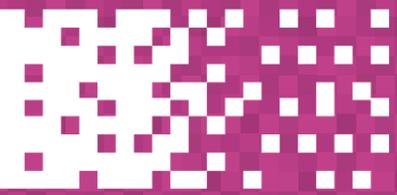




RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES PARKING RELAIS DU RÉSEAU LE MET'



P+R Woippy - P+R Rochembeau - P+R Foire Expo - Parc de stationnement privé exploité par la SAEML TAMM

➤ Article 1 - Accès aux parcs relais

Sont admis à circuler et à stationner dans les parcs relais et sur leurs voies de desserte les véhicules suivants :

- les voitures de tourisme,
- les véhicules utilitaires,
- les véhicules à deux roues immatriculés,
- les vélos,

répondant aux critères suivants :

- leur hauteur hors tout doit être inférieure à 2,10 m,
- leur poids total en charge ne doit pas excéder 3,5 t,
- ils ne doivent pas tirer de remorque et ne peuvent utiliser qu'un seul emplacement,
- ils ne doivent pas transporter de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations, pour les autres usagers, ou une gêne du fait de leur odeur ou leurs émanations.

L'accès piéton aux parcs relais est strictement réservé aux clients du réseau LE MET' utilisant le parc. L'accès est autorisé pour les agents de la SAEML TAMM ou ses sous-traitants dans le cadre de leurs missions.

➤ Article 2 - Conditions d'accès

Sauf cas particulier, seules les personnes utilisant le réseau LE MET' sont autorisées à circuler et à stationner leur véhicule dans les parcs relais.

L'accès est possible de 4h30 à 1h00. L'entrée est libre sous réserves de places disponibles.

La sortie des parcs est possible 24h sur 24. Elle est conditionnée par la présentation d'un titre de transport du réseau LE MET' validé dans les 24h (Billet Sans Contact ou Carte Sans Contact).

➤ Article 3 - Responsabilités dans les Parcs relais

Le fait de circuler dans les parcs relais et de laisser un véhicule sur un emplacement délimité implique l'acceptation sans réserve, des conditions du présent règlement. L'autorisation de stationner un véhicule dans les parcs relais n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol, avarie, incendie ou dommages causés à son véhicule quelle qu'en soit la cause.

La SAEML TAMM pourra être rendue responsable des dommages résultant d'une faute avérée de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel. Dans tous les autres cas, la responsabilité de la SAEML TAMM ou de ses préposés ne pourra être engagée.

Les clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur des parcs relais par

maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement, tant aux véhicules qu'aux installations. En cas de dégradation volontaire ou involontaire des parcs relais, le client s'engage à supporter les frais de remise en état. Le client responsable de l'accident doit en faire la déclaration immédiatement, et par écrit, à la SAEML TAMM – 10 rue des Intendants Joba – CS 30009 – 57063 Metz Cedex 2.

La SAEML TAMM ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (densité de trafic automobile, véhicule en panne, manifestations, etc.).

La SAEML TAMM ne peut être tenu responsable de l'impossibilité d'accès aux parcs pour des raisons extérieures à sa volonté (réquisition du parking, interdiction d'accès, etc.) ou pour cause d'occupation complète du parking.

➤ Article 4 - Règles de circulation et de stationnement dans les parcs relais

Les règles du Code de la route sont applicables dans l'ensemble des parcs relais du réseau LE MET'. La vitesse dans les parcs est limitée à 20 km/h. Les conducteurs sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage, il est donc interdit de stationner sur ces voies. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter sur les allées de circulation et sans franchir les limites des emplacements adjacents.

Le client doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement, et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur, au temps strictement nécessaire à un départ convenable. Le client devra obligatoirement fermer son véhicule à clef et relever les fenêtres lorsqu'il laisse son véhicule sur les parcs.

Dans les parcs relais, certains emplacements spécialement signalés par un marquage au sol sont réservés aux personnes titulaires d'une carte GIG ou GIC, ou d'une « Carte européenne de stationnement ». L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4ème classe). Au besoin, la mise en fourrière des véhicules peut être requise par la SAEML TAMM.

Les animaux accompagnant un client sont les seuls tolérés sur les parcs sous réserve d'être tenus en laisse ou transportés en cage et de respecter la propreté du site.

En cas de panne entraînant l'immobilisation du véhicule, le client devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Il est interdit aux utilisateurs :

- de rester à l'intérieur d'un véhicule garé,
- de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables autres

que celles contenues dans le réservoir du véhicule,

- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, nettoyage, lavage de véhicule,
- de dégrader, de souiller ou détériorer les installations ou les véhicules en stationnement,
- de laisser des personnes ou animaux seuls dans les véhicules en stationnement,
- toute activité autre que le stationnement (quête, vente d'objets quelconques, distribution de prospectus...) est interdite dans les limites des parcs sans accord préalable de la SAEML TAMM.

➤ Article 5 - Durée de stationnement

Aucun stationnement continu supérieur à 7 jours ne sera admis sans accord préalable de la SAEML TAMM. Un stationnement continu supérieur à 7 jours sans accord de la SAEML TAMM est considéré comme abusif. La SAEML TAMM se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction à ce point du règlement.

En cas de stationnement considéré comme dangereux, gênant ou abusif aux termes des articles R417-9 à R417-12 du code de la route, le client s'expose à l'immobilisation et la mise en fourrière de son véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route et aux articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du décret n°42-730 du 22 mars 1942, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local pour les parcs de stationnement de gare. »

➤ Article 7 - Abris à vélos

Des abris à vélos fermés et vidéoprotégés, munis d'un dispositif de contrôle d'accès, sont mis à la disposition des clients du réseau LE MET'. L'ouverture de la porte d'accès est obtenue par la présentation sur la borne de validation d'un titre de transport du réseau LE MET' en cours de validité. L'usage des parcs à vélos est autorisé aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur. Ce dernier renonce donc à tout recours en cas de vol ou dommages causés à son vélo quelle qu'en soit la cause. Un règlement intérieur spécifique est affiché à l'entrée des abris vélos et pourra être envoyé sur demande auprès de la SAEML TAMM.

➤ Article 8 - Vidéoprotection

Pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, les parcs relais et les abris à vélos sont placés sous vidéoprotection. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant. Pour tout renseignement sur la procédure à suivre, s'adresser à : Monsieur le Directeur Général de la SAEML TAMM - 03 87 31 00 88.

➤ Article 9 - Information, réclamation

Toute suggestion ou réclamation est à formuler par écrit, par mail contact@leMET.fr.